SCP FABIANI, LUC-THALER, PINATEL
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation
22 rue de la Paix – 75002 PARIS
Tél : 01 42 84 22 22 – Fax : 01 42 84 32 22
avocats@fabiani-lucthaler-pinatel.com

CONSEIL D'ETAT

SECTION DU CONTENTIEUX

POURVOI EN CASSATION

POUR : Madame Gale , demeurant

Demanderesse
SCP Fabiani Luc-Thaler Pinatel

CONTRE : L'arrêt de la cour administrative d'appel de Douai du 30 janvier 2023 (n°21DA02357)

L'exposante défère à la censure du Conseil d'Etat la décision susvisée en tous les chefs qui lui font grief.

Dans un mémoire complémentaire, ultérieurement déposé, elle développera les faits et moyens de droit ci-après sommairement exposés, ainsi que tous autres justifiant la censure de l'arrêt susmentionné.

472837 - reçu le 06 avril 2023 à 19:04 (date et heure de métropole)

FAITS

I. L'établissement public Voies navigables de France a déféré Mme la demanderesse , exposante, au tribunal administratif de Rouen comme prévenue d'une contravention de grande voirie et a demandé à ce tribunal, d'une part, de condamner la demanderesse au paiement d'une amende de 150 euros, d'autre part, de lui enjoindre de libérer le domaine public fluvial dans un délai de quinze jours sous astreinte de 50 euros par jour de retard, enfin, de la condamner au paiement d'une somme de 250 euros au titre des frais d'établissement et de notification du procès-verbal et des frais de notification du jugement à intervenir par voie d'huissier de justice.

Par un jugement n° 2002374 du 24 juin 2021, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen, d'une part, a condamné Mme la demanderesse à payer une amende de 150 euros, d'autre part, lui a enjoint, pour autant qu'elle ne l'ait pas déjà fait, de procéder à l'enlèvement de ses constructions du domaine public fluvial dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 50 euros par jour de retard, enfin, a autorisé l'établissement public Voies navigables de France, passé ce délai d'un mois, à procéder d'office à l'enlèvement de ces constructions aux frais et risques de la demanderesse .

la demanderesse a fait appel.

Par un arrêt n° 21DA02357 du 30 janvier 2023, la cour administrative d'appel de Douai a :

- annulé le jugement du tribunal administratif de Rouen du 24 juin 2021 puis
- condamné la demanderesse à payer une amende de 150 euros
- enjoint à la demanderesse de procéder à l'enlèvement de ses

472837 - reçu le 06 avril 2023 à 19:04 (date et heure de métropole)

constructions sur le domaine public fluvial dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt, sous astreinte de 20 euros par jour de retard ;

- autorisé Voies navigables de France, passé le délai mentionné à l'article 3, à procéder à l'enlèvement d'office de ces constructions, aux frais et risques de la demanderesse ;
- condamné la demanderesse à verser la somme de 1 500 euros à Voies navigables de France au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;
- rejeté le surplus des conclusions de la requête de la demanderesse la demanderesse
- rejeté le surplus des demandes présentées par l'établissement public Voies navigables de France.

C'est l'arrêt attaqué.

472837 - reçu le 06 avril 2023 à 19:04 (date et heure de métropole)

DISCUSSION

III. En premier lieu, il sera démontré que la cour administrative d'appel a entaché son ordonnance d'un vice de forme, pour avoir méconnu les dispositions de l'article R. 741-7 du code de justice administrative.

L'article R. 741-7 du code de justice administrative dispose que « *dans les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, la minute de la décision est signée par le président de la formation de jugement, le rapporteur et le greffier d'audience* ».

La méconnaissance de ces dispositions constitue un vice de forme substantiel, sanctionné par l'annulation de la décision rendue (CE, 27 juin 2005, *Département de la Charente-Maritime*, n° 257.051).

Dans la présente espèce, la copie de l'arrêt attaqué ne comporte ni la signature manuscrite du Président de la formation de jugement, ni celle du rapporteur, ni même celle du greffier – le seule mention de leurs noms dactylographiés ne saurait valoir signature – et rien ne démontre que la minute de cette décision serait signée.

L'arrêt attaqué paraît dès lors être entaché d'un vice de forme.

IV. En second lieu, il sera démontré que la cour administrative d'appel a entaché sa décision d'une erreur de qualification juridique des faits, ou à tout le moins, d'une dénaturation des faits et des pièces du dossier, en affirmant que les constructions de la demanderesse caractérisent une contravention de grande voirie.

472837 - reçu le 06 avril 2023 à 19:04 (date et heure de métropole)

Pour parvenir à cette conclusion, la cour administrative d'appel a affirmé que les constructions effectuées dans la Seine par la demanderesse la demanderesse avaient un caractère durable et n'ont été précédées d'aucune démarche auprès du gestionnaire de ce domaine et que ces constructions édifiées sans autorisation sur le domaine public fluvial constituent un empêchement et une dégradation de ce domaine au sens des dispositions des articles L. 2122-1, 2132-9 et 2132-10 du code général de la propriété des personnes publiques.

Or, ainsi que cela sera démontré dans un mémoire complémentaire, Mme la demanderesse n'a jamais eu l'intention d'occuper le domaine public fluvial et les constructions litigieuses ne relèvent pas du champ d'application des articles L. 2122-1, 2132-9 et 2132-10 du code général de la propriété des personnes publiques.

En jugeant le contraire, la cour administrative d'appel a commis une erreur de qualification juridique des faits, ou a à tout le moins, entaché sa décision d'une dénaturation des faits et des pièces du dossier.

472837 - reçu le 06 avril 2023 à 19:04 (date et heure de métropole)

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, notamment dans un mémoire complémentaire ultérieur, déduire ou suppléer au besoin même d'office, la demanderesse conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat de :

- ANNULER l'arrêt attaqué avec toutes conséquences de droit ;

- METTRE A LA CHARGE du défendeur une indemnité de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.



SCP Fabiani Luc-Thaler Pinatel
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

472837 - reçu le 06 avril 2023 à 19:04 (date et heure de métropole)

INVENTAIRE DES PIECES

1. Arrêt CAA Douai du 30 janvier 2023



SCP Fabiani Luc-Thaler Pinatel
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

472837 - reçu le 06 avril 2023 à 19:04 (date et heure de métropole)